



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
16 février 2007
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 44^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 novembre 2006, à 15 heures

Président : M. Al Bayati (Iraq)
M. Ballesterro (Vice-Président) (Costa Rica)

Sommaire

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/61/L.44)

*Projet de résolution A/C.3/61/L.44 :
Prise d'otages*

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.
2. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) indique qu'il a été présenté initialement par le Kazakhstan, l'Ukraine et le Soudan.
3. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux, de la Chine et du Bangladesh, dit qu'il est tiré à 98 % de résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et qu'il espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix.
4. **Le Président** dit que le Honduras s'est joint aux auteurs du projet.
5. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.44 est adopté.*
6. **M. Ceinos-Cox** (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 1 du projet, dit qu'en période de conflit armé, le droit international humanitaire est le corpus juridique qui doit régir la conduite des participants au conflit. Conformément à ce droit, la prise d'otages est un crime et, à cet égard, constitue une infraction majeure à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
7. **M. Jokinen** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays en voie d'adhésion, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de l'Albanie et de la Serbie, pays membres du Processus de stabilisation et d'association, et de la Norvège et de l'Ukraine, dit qu'il n'a pas été tenu compte, dans le texte final de la résolution des questions soulevées par l'Union européenne au sujet de certains éléments du texte. Bien que celle-ci ait pu se joindre au consensus sur la résolution, elle souhaite appeler l'attention sur la manière dont elle comprend le

sixième alinéa. Elle estime que la prise d'otages peut constituer un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, conformément au Statut de Rome.

Point 68 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (A/61/53 et A/61/530)

8. **M. de Alba** (Président du Comité des droits de l'homme) dit qu'à sa première session, le Conseil a adopté la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces deux instruments, dont l'Assemblée générale est actuellement saisie, représentent le fruit de nombreuses années de travail intensif et de longues négociations.

9. La Convention est un important instrument juridique traitant de tous les aspects du problème des disparitions forcées. Elle prévoit notamment la création d'un comité des disparitions forcées qui sera chargé de s'assurer que la Convention est respectée, ainsi qu'un dispositif novateur de recherche d'urgence des personnes disparues. Elle fait obligation à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en vertu de son droit pénal, la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée, et réaffirme le principe selon lequel les enfants doivent être rendus à leur famille d'origine.

10. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones apporte une réponse aux justes exigences formulées, depuis de nombreuses décennies, par les peuples autochtones du monde entier. Elle offre aux États Membres la possibilité de remplir l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont pris au Sommet mondial de septembre 2005 de présenter dès que possible pour adoption un projet final de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

11. **M. de Alba** espère que les deux instruments seront adoptés par l'Assemblée générale sans être mis aux voix.

12. **Le Président** informe la Commission que l'Assemblée générale a décidé que le point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », serait examiné en séance plénière à la Troisième Commission, étant entendu que celle-ci examinera toutes les recommandations du Conseil à l'Assemblée générale y compris celles traitant du

développement du droit international humanitaire dans le domaine des droits de l'homme, et se prononcera sur elles. C'est sur la base de ces recommandations que l'Assemblée générale examinera en séance plénière le rapport du Conseil sur ses activités.

13. **M. Saeed** (Soudan) dit qu'en raison du changement considérable survenu dans l'équilibre international du pouvoir, l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est actuellement organisée ne pourra faire face aux réalités du monde d'aujourd'hui à moins d'être réformée.

14. La création du Conseil des droits de l'homme est le fruit de longues et difficiles consultations dans lesquelles il a été tenu compte du legs de l'ancienne Commission des droits de l'homme et on a passé en revue, résolument et de manière transparente, les forces et faiblesses de la Commission. Il est manifeste que celle-ci n'a pu s'acquitter de ses responsabilités parce que certaines puissances internationales en avaient fait une instance de règlement de problèmes bilatéraux et un levier d'action politique.

15. En raison de ces pratiques, la Commission a perdu sa crédibilité et succombé aux démons de la politisation, de la sélectivité et de la politique du deux poids deux mesures. Nulle part cela n'a été plus clair que dans les soi-disant « rapports de pays », dont la Commission s'est servie comme d'une arme vis-à-vis des États en développement alors qu'elle choisissait d'ignorer la situation des droits de l'homme chez les grandes puissances.

16. La création du Conseil des droits de l'homme marque le début d'une nouvelle ère pour les droits de l'homme, qui sera fondée sur les principes du dialogue, de la coopération, de l'objectivité et de l'impartialité et sera caractérisée par le fait qu'aucun État, si influent soit-il, ne sera considéré comme au-dessus de tout reproche ou ne bénéficiera d'un traitement préférentiel. Il y a lieu de corriger les pratiques de la Commission, qui a fait porter tous ses efforts sur la protection et le renforcement des droits civils et politiques et de faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels se voient accorder autant d'importance que ces droits.

17. Le Soudan a suivi avec beaucoup d'intérêt les débats tenus par le Conseil à sa première session, qui ont porté essentiellement sur la définition des caractéristiques générales du Conseil et l'examen de son mandat et de divers mécanismes, lesquels sont

censés s'appuyer sur un dialogue interactif auquel les pays concernés participeront pleinement et dans lequel leurs préoccupations seront prises en compte. Il estime que le Conseil doit faire preuve de prudence dans la mise en place de ces mécanismes, faute de quoi la communauté internationale répètera les erreurs qu'elle a commises dans le cadre de l'ancienne Commission. Il est indispensable que les groupes de travail puissent s'acquitter de leurs tâches et présenter leurs conclusions sans que l'on s'ingère dans leurs travaux ou que l'on fasse pression sur eux.

18. À la première session du Conseil, certains États ont recouru à l'ancienne et horrible pratique consistant à se servir de la nouvelle instance de débat que constitue le Conseil aux fins de leurs seuls objectifs politiques, ce à quoi il faudrait fermement s'opposer. Pour conclure, M. Saeed demande à tous les États Membres de recourir au dialogue et à la coopération plutôt qu'à l'affrontement et de ne pas prendre systématiquement certains États pour cibles.

19. **M^{me} Lintonen** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays en voie d'adhésion, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays membres du Processus de stabilisation et d'association, et de la Moldova et de la Norvège, croit comprendre selon la décision prise par l'Assemblée générale en séance plénière au sujet de l'allocation du point 68 intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », que la Troisième Commission doit examiner les recommandations du Conseil à l'Assemblée générale et se prononcer sur elles. À son avis, la décision de l'Assemblée et la décision prise par la Troisième Commission d'inviter le Président du Conseil à prendre la parole devant elle sont des dispositions transitoires qui ne doivent pas servir de précédent.

20. L'Union européenne attache une grande importance à la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui ont été présentées à la Commission pour examen. La Convention – qui définit le crime conduisant à une disparition forcée, en organise la répression et décrit les mesures à prendre pour en prévenir la commission – et la Déclaration – qui est l'aboutissement d'un processus participatif auquel ont

été associés les représentants des peuples autochtones – représentent toutes deux un pas en avant dans la promotion et la protection des droits de l’homme. L’Union européenne appuie pleinement les deux instruments et demande qu’ils soient adoptés promptement par la Commission et par l’Assemblée générale à sa soixante et unième session, comme le recommande le Conseil des droits de l’homme.

21. **M. Ritter** (Liechtenstein) dit que la Troisième Commission aurait été automatiquement saisie du projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones et du projet de convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées si aucune délégation n’avait pris l’initiative de les lui présenter.

22. Favorable depuis longtemps à des approches novatrices des droits des peuples à l’autodétermination, le Liechtenstein estime que le droit à l’autodétermination peut être simplement assimilé au droit à l’indépendance. Ce droit peut s’exercer selon diverses formes d’autonomie et d’autogouvernance et aboutir à diverses formes de coexistence pacifique, distinctes de la sécession et de l’indépendance. Le droit à l’autonomie ou à l’administration autonome dans le règlement des affaires internes et locales dont il est question dans le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones est une nouvelle approche prometteuse qui peut contribuer à créer les conditions voulues pour promouvoir et protéger pleinement les droits de l’homme, sans troubles ni violences.

23. Le projet de convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées représente une grande avancée en matière de droit international relatif aux droits de l’homme. Les rédacteurs de la Convention, qui se sont appuyés sur les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ont conçu une approche novatrice de son suivi prévoyant notamment une évaluation par la Conférence des Parties et la décision éventuelle de confier le suivi de la Convention à une autre instance (projet de convention internationale, art. 27).

24. **M^{me} Kohli** (Suisse) dit que son pays a été l’un des auteurs du projet de résolution relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, texte de compromis qui a reçu l’appui d’une large majorité d’États et de tous les peuples autochtones représentés dans le Groupe de

travail de la Commission des droits de l’homme chargé d’élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l’Assemblée générale en date du 23 décembre 1994. La Suisse espérait que le Conseil des droits de l’homme adopterait le projet par consensus. Son adoption par la Troisième Commission et l’Assemblée générale ferait clairement comprendre à la communauté internationale que les droits des peuples autochtones doivent être respectés et la Déclaration deviendrait la principale source d’inspiration des politiques, législations et pratiques des États concernant les peuples autochtones.

25. La Suisse a participé activement aux négociations sur le projet de convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et espère que la Troisième Commission, ainsi que l’Assemblée en séance plénière, adopteront le projet sans le mettre aux voix. La Convention constituera un bon instrument juridique et politique de lutte contre les disparitions forcées.

26. **M^{me} Zhang Dan** (Chine) reconnaît que la première session ordinaire et les deux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l’homme ont donné des résultats satisfaisants mais se dit déçue par les résultats de la deuxième session du Conseil. Conformément à la résolution de l’Assemblée générale, au cours de sa première année d’existence, le Conseil devait s’employer avant tout à élaborer ses méthodes de travail, en particulier celles concernant l’examen périodique universel et l’évaluation des divers mécanismes de l’ancienne Commission des droits de l’homme. Or, le Conseil a été saisi de 47 projets de résolution n’ayant rien à voir avec ces questions, qui ne pourront être examinées selon le calendrier prévu. De plus, le dialogue sur les procédures spéciales a été obscurci par un climat de plus en plus conflictuel, en particulier lorsqu’il a été question des problèmes relatifs aux droits de l’homme dans certains pays.

27. Compte tenu des instructions précises énoncées par l’Assemblée générale dans sa résolution 60/251, la délégation chinoise tient à proposer ce qui suit au sujet des futurs travaux du Conseil. L’esprit de la résolution de l’Assemblée devrait être strictement respecté par toutes les parties. Il faudrait mettre un terme aux attaques malveillantes et à la pratique consistant à présenter des résolutions portant sur un pays en particulier. Au stade actuel de ses travaux, le Conseil devrait concentrer son attention sur l’examen des questions de procédure, en ne négligeant aucun effort

pour créer les conditions nécessaires à l'édification d'un consensus. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devait accorder la priorité au droit au développement et à l'élimination de la pauvreté, ce dont le futur programme de travail du Conseil et le mode d'allocation de ses ressources devraient tenir compte. Il faudrait résoudre la question des relations de travail entre le Conseil des droits de l'homme et la Troisième Commission. En tant que grande commission de l'Assemblée générale chargée d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme, la Troisième Commission est l'instance de débat appropriée pour examiner le rapport annuel du Conseil mais elle devrait veiller à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec les siens.

28. **M. Chernenko** (Fédération de Russie) dit que bien qu'en étant encore à essayer de définir son rôle, le Conseil des droits de l'homme n'en devrait pas moins organiser clairement ses travaux. Sa mise en route ne doit pas l'empêcher de régler certaines questions.

29. L'examen périodique universel des résultats obtenus par les États dans le domaine des droits de l'homme a été conçu comme un moyen d'éviter que le Conseil politise ses travaux et recoure à la politique des deux poids deux mesures. Cette procédure est cependant loin d'être appliquée et il n'y a même pas eu accord sur les grands principes sur lesquels elle devrait reposer. Afin de déterminer certains paramètres, un groupe de travail présidé par le Président du Conseil a été constitué mais il n'a pas encore commencé ses travaux. Il en va de même pour le groupe de travail chargé d'examiner l'avenir des procédures spéciales applicables aux droits de l'homme. L'ensemble de directives concernant ces procédures qui a été établi, sans la participation des États Membres, n'est pas équilibré et ne peut aider le Conseil à éviter de politiser ses travaux. Il faudrait appuyer la proposition que le Groupe des États d'Afrique a faite d'élaborer et d'adopter un code de conduite concernant les procédures spéciales et les mécanismes du Conseil.

30. Il y a lieu de prendre une décision concernant l'avenir de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, organe d'experts irremplaçable.

31. **M. Maia** (Brésil), prenant la parole au nom des pays membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR), à savoir l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela, dit qu'ils

souhaitent faire en sorte que la triste expérience qu'ils ont faite des disparitions forcées pendant les dictatures militaires qui les ont gouvernés précédemment ne puisse jamais se répéter. La Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est un instrument essentiel pour prévenir et combattre le fléau des disparitions forcées et apporte une contribution importante au développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme. Les pays membres du MERCOSUR espèrent qu'elle sera adoptée par consensus.

32. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones reconnaît que ces peuples apportent une contribution au développement matériel et spirituel des pays et permettra d'aider à combattre la discrimination dont ils sont victimes. Bien que les États membres du MERCOSUR n'en aient pas tous la même perception, en raison de leur propre législation interne ou de la façon dont la question de l'autodétermination est exprimée dans la Déclaration, ils en appuieront l'adoption parce qu'elle revêt selon eux une grande importance pour la promotion des droits de l'homme et de la justice.

33. **M^{me} Gálvez Ruíz** (Mexique) dit que la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contribuera à éliminer ce phénomène. Il est particulièrement significatif qu'elle définisse les actes conduisant à des disparitions forcées comme des crimes contre l'humanité.

34. L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones après plus de 20 ans de négociations ne doit pas être retardée. La délégation mexicaine a relevé qu'un certain nombre d'États ont exprimé des préoccupations au sujet de questions clefs telles que l'autodétermination, les terres, les territoires et les ressources, l'absence de définition de l'expression peuples autochtones et la relation entre la Déclaration, et d'autres instruments internationaux. À cet égard, elle tient à souligner que le texte prévoit toutes les garanties nécessaires pour préserver l'intégrité des États et assurer le respect des droits de l'homme de toutes les personnes. La Déclaration comporte les dispositions qui en assurent la conformité à la Charte des Nations Unies et au droit international relatif aux droits de l'homme. Elle jette les fondations d'une coopération positive entre les États et les peuples autochtones et permet à toutes les

parties concernées de tirer profit du développement économique, social et culturel et du respect des droits de l'homme.

35. La Déclaration ne menace pas l'intégrité des États, non plus qu'elle ne limite l'utilisation qu'ils font de leurs ressources et le contrôle qu'ils exercent sur elles. À cet égard, le Mexique a organisé un atelier international sur les divers aspects de la Déclaration, qui a offert la possibilité d'examiner et d'analyser les grandes questions qui y sont abordées. Les participants à cet atelier ont notamment conclu que la Déclaration avait simplement pour but de réaffirmer le droit des peuples autochtones à l'autodétermination dans le cadre de leur coexistence avec les États. Elle ne créait pas de nouveaux droits mais affirmait plutôt que les peuples devaient pouvoir exercer les droits qui leur étaient reconnus par le droit international, y compris ceux qui leur avait été traditionnellement déniés.

36. Il faudrait que la question de la propriété et de l'utilisation des terres et des ressources soit envisagée dans un cadre national et dans un esprit de bonne foi et de coopération. La Déclaration ne refuse pas aux États le droit d'utiliser leurs ressources mais souligne plutôt que les peuples autochtones devraient pouvoir partager avec eux ces richesses et en tirer profit pour assurer leur propre développement. Il faudrait lever l'ambiguïté découlant de l'absence de définition de l'expression « peuples autochtones » au niveau national, en tenant compte des différences sociales, culturelles et historiques entre les États, les régions et les continents où vivent les peuples autochtones.

37. Le texte qui a été adopté par le Conseil des droits de l'homme a reçu l'appui de la majorité des peuples autochtones et des États. La délégation mexicaine espère que la Déclaration sera adoptée sans être mise aux voix mais souligne que la volonté de parvenir à un consensus ne doit pas empêcher de prendre une décision.

38. **M. Skinner-Klée** (Guatemala) dit que sa délégation a appuyé l'adoption de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a également contribué à l'établissement d'un consensus sur le texte de la Déclaration, qui tient compte des intérêts et des droits des peuples autochtones et de la position des États et est conforme aux principes généraux du droit relatif aux droits de

l'homme et du droit international. Elle invite instamment les États qui ont formulé des réserves au sujet de la portée ou de l'interprétation de certains termes d'appuyer l'adoption de la Déclaration par consensus.

39. **M. Taranda** (Biélorus) dit que les mesures que le Conseil des droits de l'homme doit adopter – la définition de la forme que prendront les examens périodiques universels et l'analyse des mécanismes des procédures spéciales, notamment – permettront de préserver ce qu'il y a de meilleur dans l'héritage de la Commission des droits de l'homme et d'éviter en même temps les erreurs qui ont abouti à une crise au sein de celle-ci.

40. Le Conseil doit montrer qu'il sait traiter les questions que la Commission n'a pas traitées de façon satisfaisante, telles que les violations des droits de l'homme aux États-Unis et dans l'Union européenne, la torture et le mauvais traitement des détenus à Guantanamo, les détentions arbitraires et les transfèrements illégaux de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes. Il doit adhérer aux principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité, ne pas recourir à la politique du deux poids deux mesures et éviter de politiser l'examen des questions dont il est saisi.

41. La délégation biélorussienne a présenté, la journée précédente, une résolution qui visait à encourager un dialogue sur les droits de l'homme qui soit honnête et respectueux de tous les participants mais, comme les débats de la Troisième Commission l'ont montré, la tendance à politiser et à adopter une approche sélective des droits de l'homme persiste. Contrairement à la volonté de la majorité des délégations, des résolutions portant sur un pays en particulier seront bientôt adoptées. Elles constituent un regrettable reliquat de la Commission des droits de l'homme, parce qu'elles sont contraires à l'idée principale sous-tendant l'instauration des examens périodiques, à savoir la nécessité de garantir l'universalité de l'action du Conseil et l'égalité de traitement de tous les États. Tous les États Membres sont invités instamment à prendre position contre l'adoption de telles résolutions parce qu'elles vont à l'encontre du but recherché.

42. **M. Lehmann** (Danemark) dit que le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones constitue un jalon dans le développement de leurs droits. Il procède d'une approche fondée sur les droits

mais ne présente pas ceux-ci comme étant juridiquement contraignants ou ayant une valeur absolue, c'est-à-dire dont l'application ne souffre aucune exception. Il représente un compromis entre les intérêts légitimes des peuples autochtones et ceux d'autres personnes et groupes d'États, dont il ménage les divers intérêts avec justice.

43. La Déclaration représente un objectif idéal à atteindre dans un esprit de coopération et de respect mutuel. Elle respecte les principes et les buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies tout en préservant les intérêts des tierces parties et des États. Elle ne parle pas le langage de l'affrontement mais celui du dialogue et n'exige rien d'autre que la collaboration entre les États et les peuples autochtones, conformément à la façon dont elle a été élaborée au cours des 20 dernières années. L'intervenant fait observer que le Danemark a noué, avec les peuples autochtones du Groenland, des relations répondant à ces critères. Adopter par consensus un texte d'une importance aussi décisive que la Déclaration est une étape historique dans la promotion des droits et des aspirations des peuples autochtones.

44. **M^{me} Otani** (Japon) dit que l'établissement de normes constitue une part importante de l'action de l'ONU et que certains de ces aspects essentiels ont été légués au Conseil des droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme. La recommandation dont la Commission est saisie constitue le premier document de fond du Conseil. Le Japon a appuyé fermement le projet de résolution relatif à la Convention internationale et à la Déclaration. Il participe activement à la rédaction de la Convention, afin d'établir un meilleur texte qui aide les victimes de disparitions forcées et permette de prévenir la commission de ces crimes abominables. Elles espèrent que la Commission adoptera le projet de résolution sans le mettre aux voix.

45. **M. Sinaga** (Indonésie) dit qu'il y a eu des faits positifs nouveaux en ce qui concerne la participation des ONG aux travaux du Conseil des droits de l'homme et la décision de maintenir cette pratique en tant que méthode de travail. Le Gouvernement indonésien a établi de solides relations avec les acteurs de la société civile, dont les ONG et les institutions nationales, afin qu'ils jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

46. L'intervenant invite instamment le Conseil à observer le principe selon lequel la promotion et la protection des droits de l'homme doivent se fonder sur une coopération et un dialogue authentique et à rendre les États Membres mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains. L'Indonésie espère que les travaux du Conseil aboutiront à créer les conditions nécessaires au respect des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen de l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme.

47. Étant donné la confusion entourant le statut du rapport annuel que le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale conformément à la résolution de l'Assemblée en portant création, il serait souhaitable que le Conseil se serve de sa prochaine session pour définir plus précisément son cycle de travaux. Il faudrait que les importantes recommandations du Conseil exigeant l'adoption de mesures de mise en œuvre ou de suivi de la part d'autres organes de l'ONU soient examinées et approuvées par l'Assemblée générale en séance plénière. En tant qu'organe d'experts, la Troisième Commission doit aussi jouer un rôle décisif dans ce processus.

48. **M. Normandin** (Canada) dit que, vu l'importance du mandat du Conseil des droits de l'homme et les dispositions de l'alinéa j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Canada estime que le rapport annuel du Conseil devrait être examiné par l'Assemblée en séance plénière. Si le Conseil veut éviter de faire les mêmes erreurs que la Commission des droits de l'homme, il doit adopter une nouvelle culture et de nouvelles méthodes de travail, notamment en ce qui concerne ses relations avec l'Assemblée générale et les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme.

49. Le Canada a depuis longtemps à cœur de lutter contre les disparitions forcées. Il a aidé à créer le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et participé activement aux négociations qui ont abouti à la rédaction de la nouvelle Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. C'est donc bien volontiers qu'il appuie l'adoption de la Convention. Il a également œuvré à l'élaboration d'une déclaration qui promeuve et protège les libertés fondamentales de tous les autochtones sans discrimination et reconnaisse les droits collectifs de tous les peuples autochtones.

L'un des principaux objectifs d'une telle déclaration devait être de promouvoir et de développer des relations harmonieuses entre les États et ces peuples mais il n'a pas été atteint avec le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones : celui-ci n'indique en effet pas clairement ce à quoi les États dans lesquels vivent les peuples autochtones doivent s'attendre.

50. Indépendamment de ces questions de fond, le Canada a remis en cause la manière dont le projet de Déclaration a été mis au point. Les principales dispositions du texte ont été formulées par le Président-Rapporteur sans qu'il y ait eu débat entre les États et les représentants autochtones et les demandes que le Canada a formulées pour qu'on examine plus longuement les questions qui s'y rapportent sont restées vaines. La délégation canadienne se voit donc contrainte de s'opposer à l'adoption du texte. Elle souhaite néanmoins continuer à examiner les questions autochtones aux niveaux national et international, notamment dans le cadre de diverses instances de débat de l'ONU et d'autres entités.

51. **L'Archevêque Migliore** (Observateur du Saint-Siège) dit regretter que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'ait pas fait l'objet d'un consensus au Conseil des droits de l'homme. Pour qu'une telle déclaration ait l'impact voulu, un large appui des États, en particulier de ceux comptant une proportion significative d'autochtones dans leur population, sera indispensable. Le Saint-Siège reconnaît que les comportements à l'égard des peuples autochtones évoluent et que ceux-ci et les gouvernements font preuve de bonne volonté, d'ouverture au dialogue et de véritable compréhension. Il reste cependant beaucoup à faire pour défendre et faire respecter les droits de l'homme fondamentaux des peuples autochtones. La délégation du Saint-Siège espère que, plutôt que de devenir une source de division politique et de discorde, la Déclaration permettra de protéger la dignité de ces peuples et de promouvoir leur développement économique et social et sera adoptée par consensus à l'Assemblée générale.

52. **M. Gala** (Cuba) dit que son pays estime que sa participation au Conseil des droits de l'homme sera un bon moyen pour lui d'œuvrer en faveur d'une coopération internationale véritable dans le domaine des droits de l'homme. Le nombre des membres du Conseil étant limité, la délégation cubaine estime approprié que la Troisième Commission examine les

rapports du Conseil et se prononce sur ses recommandations. Cependant, il a été manifeste, dès la parution du premier rapport du Conseil (A/61/53), qu'il sera difficile d'éviter la résurgence des problèmes qui ont discrédité la défunte Commission des droits de l'homme. On peut se demander si le Conseil change vraiment la donne.

53. Le Conseil des droits de l'homme a consacré une bonne partie de sa première session à définir ses procédures de travail. La délégation cubaine attache une grande importance aux groupes de travail créés par les décisions 1/103 et 1/104. Celui qui est chargé d'élaborer les modalités de fonctionnement du mécanisme d'examen périodique universel et celui qui est chargé d'examiner les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités de l'ancienne Commission des droits de l'homme devront travailler parallèlement et conclure leurs travaux en même temps.

54. Il faudrait faire de sérieux efforts pour créer un véritable système de promotion et de protection des droits de l'homme pour tous, et non seulement pour les riches et les privilégiés. On peut compter sur Cuba pour faire triompher la vérité et la transparence et défendre le droit à l'indépendance, à l'autodétermination, à la justice sociale et à l'égalité. Qu'on ne compte pas sur elle en revanche pour défendre le mensonge et l'hypocrisie ni pour coopérer avec des envoyés, représentants et rapporteurs imposés par la force ou par le chantage. Si certains choisissent d'utiliser la clause de suspension du Conseil contre les pays rebelles et si les résolutions continuent d'être utilisées de manière sélective et politisée, ce qui ferait du Conseil un tribunal voué à la répression des peuples du Sud, Cuba s'élèvera contre de tels abus et s'opposera résolument à ceux qui n'ont pas de principes et ne savent pas faire usage de la raison.

55. *M. Ballestero (Costa Rica), Vice-Président, prend la présidence.*

56. **M. Outlule** (Botswana) déplore que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ait été adoptée à l'issue d'un vote et non en vertu d'un large consensus qui aurait reflété l'unité de la communauté internationale relativement à la promotion de la justice et à l'égalité et à la dignité de tous les peuples. La démarche utilisée dans la Déclaration est uniforme et ne tient pas compte des préoccupations légitimes de certains pays ni de l'histoire des continents. En Afrique, par exemple,

presque tous les habitants sont natifs de leur pays et du continent africain. Or, le projet de Déclaration semble suggérer que certains groupes de population peuvent prétendre être les seuls peuples autochtones de certaines régions d'un État souverain. Le Botswana espère que ses auteurs accueilleront volontiers les tentatives qui sont faites pour en améliorer le texte.

57. Une des grandes faiblesses de ce texte est l'absence de définition de l'expression « peuples autochtones ». De ce fait, la Déclaration, non seulement permet à tout groupe ou à toute communauté de se considérer comme étant autochtone, mais aussi reconnaît indistinctement à des groupes régionaux, à des ethnies ou à des tribus le droit de s'autodéterminer pleinement sur les plans politique et économique. Cela est inacceptable pour le Botswana, vu que lorsqu'il a accédé à l'indépendance, les diverses tribus le composant ont convenu de constituer un seul et unique État souverain dont les habitants auraient la même nationalité et partageraient le même destin.

58. Rien dans la Déclaration ne permet d'empêcher des tribus vivant dans des États déjà constitués de revendiquer le droit à l'autodétermination, qui est consacré par le paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, lequel s'applique à tous les peuples se trouvant sous le joug colonial ou sous domination étrangère parce que le droit à l'autodétermination leur a été dénié par les puissances coloniales. Il est cependant erroné de se servir sans nuance du paragraphe en question et de l'appliquer à la Déclaration, qui devrait être rédigée de façon qu'on ne puisse s'en servir pour prêcher la sécession ou le séparatisme. Il devrait donc y avoir une nette délimitation entre les droits d'un groupe ou d'une tribu et ceux d'un pays dans son ensemble.

59. Le Botswana soulève ces questions parce que, estimant fermement que les déclarations de l'Assemblée générale devraient être logiques et cohérentes, il constate que le projet de Déclaration se prête à une interprétation pouvant être considérée comme étant contraire aux instruments existants. À l'issue de consultations tenues après l'accession du Botswana à l'indépendance, toutes les tribus du pays se sont accordées librement à transférer tous leurs droits sur les minéraux, la faune et la flore à l'État botswanais. Le projet de Déclaration, en rétablissant les tribus dans leurs anciens droits, niera la volonté du peuple botswanais. De plus, à plusieurs reprises, il préconise l'utilisation ou l'exploitation sans restriction

des ressources naturelles, ce qui peut constituer une violation des traités internationaux sur l'environnement.

60. Par ailleurs, le projet de Déclaration s'appuie largement sur la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée par la Conférence internationale du Travail. Or cette convention a été ratifiée par 17 pays seulement, dont aucun n'est africain. S'en inspirer substantiellement est une tentative déguisée de lui donner un caractère universel et de la faire appliquer par tous les pays. Enfin, l'article 3 du projet de Déclaration semble impliquer que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas aux peuples autochtones.

61. La délégation botswanaise estime que les États Membres devraient disposer de davantage de temps pour examiner les nombreuses questions complexes et litigieuses que soulève le projet de Déclaration et établir un document qui soit profitable à l'humanité dans son ensemble.

62. **M. Benmehidi** (Algérie) dit qu'il est approprié que la Troisième Commission examine le rapport du Conseil des droits de l'homme en raison de sa compétence dans ce domaine, qui ne peut qu'appuyer et renforcer l'action du Conseil. La décision de proroger d'un an le mandat des personnes chargées de s'occuper des procédures spéciales donnerait aux membres du Conseil le temps d'examiner les rapports qu'elles établissent et permettrait au Groupe de travail chargé d'examiner les procédures spéciales de concevoir des mesures susceptibles de les améliorer et de les rationaliser. L'examen périodique universel serait un très bon moyen d'améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays grâce à un dialogue et une coopération constructifs.

63. Le fait que le Conseil ait décidé d'examiner la situation des droits de l'homme en Palestine et l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance dès sa première session montre bien l'urgence de ces deux questions. Le Conseil a par ailleurs examiné la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

64. En ce qui concerne le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la délégation algérienne estime que la communauté internationale doit répondre aux attentes de ces peuples et faire

comprendre que la légitimité de leurs droits est reconnue par tous les États Membres. Un projet de déclaration de cette importance n'aurait pas dû être mis aux voix avant que le Conseil ait défini ses méthodes de travail. L'intervenant espère qu'après avoir été examiné de manière approfondie par l'Assemblée générale, le projet sera adopté par consensus.

65. L'Assemblée générale a habilité le Conseil à siéger en session extraordinaire afin qu'il puisse agir rapidement lorsque des violations massives et flagrantes des droits de l'homme sont commises. C'est ainsi qu'il a tenu, en juin et juillet 2006, des sessions extraordinaires consacrées à la situation dans les territoires palestiniens occupés et à la situation au Liban. La délégation algérienne déplore que ces questions aient été politisées, ce qui a empêché la communauté internationale de condamner unanimement et sans équivoque les violations flagrantes observées et de jeter ainsi les bases d'une nouvelle philosophie dans laquelle la politique du deux poids deux mesures appliquée dans le passé n'aurait pas eu sa part.

66. Enfin, la délégation algérienne s'engage à nouveau, comme elle l'a fait lorsqu'elle a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme, à ne négliger aucun effort pour empêcher la politisation des questions relatives aux droits de l'homme. Elle demande à toutes les délégations d'accorder au Conseil suffisamment de temps pour définir ses méthodes de travail avant d'affirmer qu'il n'est pas à la hauteur de son mandat.

67. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation a examiné le rapport du Conseil des droits de l'homme avec d'autant plus d'intérêt qu'elle a participé activement à son établissement. Elle se félicite de la tenue des sessions extraordinaires consacrées à la situation dans les territoires palestiniens occupés et à la situation au Liban et veillera à ce que les fonds nécessaires pour donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil soient disponibles.

68. **M^{me} Blum** (Colombie) dit qu'à son avis, les recommandations du Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, devraient être examinées par la Troisième Commission, où tous les États Membres de l'Organisation sont représentés et qui a les compétences nécessaires pour prendre des décisions susceptibles, de par leur nature, de toucher

tous les pays. En ce qui concerne les travaux du Conseil, elle attache une grande importance aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, dont l'application doit s'appuyer sur la coopération et un dialogue international constructif.

69. L'examen des mandats, mécanismes et responsabilités devrait s'effectuer à mesure de la mise en place de la procédure d'examen périodique universel, afin de garantir la cohérence du système et d'éviter les doubles emplois observés dans les travaux de la Commission des droits de l'homme. Pour plus d'efficacité, le Conseil devrait avoir une structure équilibrée et bien coordonnée et éviter la prolifération des mécanismes. La Troisième Commission devrait d'ailleurs, à cet égard, veiller à ce que les résolutions qu'elle adopte ne disent rien qui aille dans le sens d'une prorogation des mandats ou de leur élargissement, ce qui pourrait entraver les progrès accomplis dans l'examen des mandats en cours à Genève. La délégation colombienne espère que les travaux entrepris dans ces deux domaines seront achevés d'ici à juin 2007.

70. Le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'il a adopté par consensus, et le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'il a adopté à l'issue d'un vote. Il est regrettable, vu le caractère hautement prioritaire et universel de ce projet, que le Conseil n'ait pas fait l'effort nécessaire pour se mettre d'accord sur un texte plus précis sur lequel il aurait pu y avoir consensus.

71. **M^{me} Pellandini** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que les disparitions forcées constituent une violation des droits de l'homme et, en temps de guerre, une violation du droit humanitaire international. Elles équivalent à annuler l'existence même d'une personne et à lui refuser la protection de la loi. Les dommages causés à la famille d'une personne disparue sont considérables et durables, car ils ne concernent pas seulement des personnes mais aussi la société dans laquelle elles vivent.

72. Comme toutes les dispositions du droit humanitaire, l'interdiction frappant les disparitions forcées ne souffre aucune exception. Tout comme aucun État, groupe ou individu n'est au-dessus de la loi, on ne peut soustraire personne au champ

d'application de la loi, ce qui est précisément le but des disparitions forcées.

73. La Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est le premier instrument international interdisant explicitement les disparitions forcées. Elle consacre le droit des familles à connaître le sort de leurs proches et exige des États qu'ils incorporent la répression des disparitions forcées dans leur propre législation.

74. Pour sa part, le CICR s'emploie sans relâche à prévenir les disparitions forcées. L'un des meilleurs moyens d'y parvenir pendant les conflits armés consiste à faire des visites répétées aux détenus et à rétablir et/ou à maintenir les liens qu'ils entretiennent avec leurs familles. En 2005, le CICR s'est rendu dans plus de 2 600 centres de détention répartis dans 76 pays et a permis l'échange de quelque 100 000 messages personnels entre les détenus et leurs familles. L'enregistrement des personnes privées de liberté a aidé à prévenir les disparitions et a permis au CICR de suivre les détenus individuellement et d'en rechercher la trace activement. Le CICR a également recueilli de nombreuses demandes de recherche auprès de familles à la recherche d'un ou de plusieurs de leurs membres.

75. Les demandes de renseignements des familles et les efforts qu'elles font pour garder vivante la mémoire des personnes disparues commandent l'admiration et le respect. La persévérance dont elles font preuve pour réparer l'injustice et empêcher que les disparitions forcées ne se reproduisent mérite l'appui de tous les États et du public. Le CICR engage donc instamment les États Membres à adopter la Convention à la session en cours.

La séance est levée à 17 h 40.